



MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

EXAMEN PROFESSIONNEL DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR PRINCIPAL DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Session 2018

Épreuve n°1

**SPÉCIALITÉ : Navigation, sécurité maritime et gestion de la
ressource halieutique et des espaces marin et littoral**

Durée : 2 heures – coefficient 3

Ce dossier comprend 18 pages y compris celle-ci

ATTENTION !

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre à quatre questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux politiques publiques portées par les ministères chargés du développement durable et du logement.

Ce dossier comprend 6 documents.

Document 1 : Article site « village-justice.com » – « révolution dans le monde maritime : le rôle d'équipage est mort, vive le permis d'armements ! » - 23 mars 2016 – 1 page

Document 2 : Fiche permis d'armement – 1 page

Document 3 : Décret n°2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement – 5 pages

Document 4 : Note technique relative aux dispositions transitoires en matière de contrôle durant l'exploitation des navires professionnels – 1 page

Document 5 : Notice relative à la mise en œuvre du décret liste d'équipage –2 pages

Document 6 : Présentation du Portail Marin - 11 janvier 2018 - 5 pages

RAPPEL :

Les candidats doivent indiquer leur numéro d'identification dans le cadre réservé à cet effet (page 1).

Aucune signature ou signe distinctif ne doivent apparaître dans votre composition sous peine d'exclusion du concours.

► **Question 1 : Qu'est-ce que le permis d'armement et quels en sont les principes ?
(5 à 10 lignes maximum)**

► **Question 2 : Concernant la liste d'équipage, quelles sont les évolutions entrées en vigueur au 1er janvier 2018 ?
(10 à 20 lignes maximum)**

► **Question 3 : Quels manquements pourraient être constatés sur le permis d'armement et quelles sont les possibilités de sanctions ?
(15 à 25 lignes maximum)**

► **Question 4 : À terme, dans quelle mesure les nouvelles procédures vont-elles modifier le travail des services administratifs d'une part et des unités de contrôles en mer d'autre part ; quelle est votre analyse sur ces évolutions ?
(20 à 30 lignes maximum)**

Village de la Justice Village-justice.com

Révolution dans le monde maritime : le rôle d'équipage est mort, vive le permis d'armement !

Par Jérôme Heilikman, Juriste.
mercredi 23 mars 2016

La proposition de loi pour l'économie bleue, portée entre autre par le député Arnaud Leroy, a été inscrite à l'Assemblée nationale par le biais de la procédure accélérée engagée par le gouvernement le 12 janvier 2016. Elle s'inscrit dans un mouvement, jugé par ses auteurs plus que jamais nécessaire, de refondation de la politique maritime de la France. Son objectif est de contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises concernées, mais aussi à la simplification et la modernisation de l'ensemble du dispositif législatif concernant les activités maritimes au sens le plus large de celles-ci.

Le titre Ier du projet de loi vise à renforcer la compétitivité des exploitations maritimes et des ports de commerce. Parmi les dispositions de ce titre figure la fusion de l'actuel rôle d'équipage et le permis de circulation en un « permis d'armement ». En effet, l'article 2 est consacré à la rénovation des titres de navigation et notamment du rôle. Il propose des modalités d'évolution du rôle qui ne connaissait jusqu'ici qu'une seule forme légale, le « rôle d'équipage » valant également titre de perception des cotisations sociales.

L'évolution propose un rattachement plus direct à l'entreprise et un détachement par rapport aux cotisations du régime spécial des marins. L'employabilité du navigant français s'en trouvera ainsi améliorée. De cette évolution vers une notion plus générique du rôle, auquel serait annexée la liste d'équipage, découlera la nécessité de modifier la lettre de quelques autres articles de l'actuel Code des transports.

Pour rappel il existe trois titres de navigation maritime comme énoncé à l'article L. 5231-1 du Code des transports :

- Le rôle d'équipage ;
- Le permis de circulation ;
- La carte de circulation.

Le rôle d'équipage est défini plus précisément par l'article L. 5232-1 du Code des transports comme « *l'acte authentique de constitution de l'armement administratif du navire. Son contenu est fixé par voie réglementaire.* » Il s'agit d'un titre de navigation dont doit être pourvu tout navire pratiquant une navigation maritime et dont l'équipage comprend des marins professionnels affiliés au régime spécial des marins. Il permet de certifier toutes les personnes qui se trouvent à bord. Un certain nombre d'éléments constitutifs du rôle d'équipage sont à fournir au Service Mer et Littoral (Délégation à la Mer et au Littoral).

Demain, le rôle d'équipage et le permis de circulation fusionneront en un unique document intitulé permis d'armement. La carte de circulation est rescapée de cette fusion, rappelons qu'elle concerne les navires de plaisance n'ayant à bord aucun marin professionnel et certains engins de sports nautiques.

Cette réforme est une révolution dans le monde maritime, le rôle d'équipage remontant à la loi 42-427 du 1er avril 1942 et aujourd'hui ancré dans le paysage maritime. Cette évolution doit être reliée à celle de la création du Portail marin et de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) qui remplace et simplifie la majorité des déclarations sociales en automatisant leur transmission à partir des données de paie et entrera en vigueur pour les marins au plus tard le 1er janvier 2020.

FICHE PERMIS D'ARMEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la réforme du rôle d'équipage est entrée en vigueur. Ce dernier est remplacé par le permis d'armement. Dans ce cadre, la procédure de déclaration sociale de vos salariés et/ou de vous-même change.

Vous devez remplir le document « liste d'équipage » et l'adresser au service de la DML par mail, courrier ou le déposer à l'accueil de la DDTM.

Cet écrit est toujours obligatoire car c'est celui que vous devez conserver à bord et présenter en cas de contrôle.

Avant de remplir votre liste d'équipage, vous devez vérifier que :

- **l'ensemble des marins composant l'équipage dispose d'une aptitude médicale à la navigation en cours de validité ;**
- **la composition de l'équipage respecte la liste d'effectif (ex décision d'effectif) du navire ;**
- **les brevets sont en cours de validité et correspondent aux fonctions que vous déclarez.**

Pour cela, vous devez exiger de vos salariés qu'ils présentent les documents nécessaires tels que leur livret professionnel maritime (fascicule) ou les originaux des brevets et certificats qui comportent ces informations. Ces mêmes informations sont également disponibles sur le Portail Marin.

D'une manière générale, tous les marins présents à bord doivent figurer sur la liste d'équipage.

Pour information, les services de la DDTM/DML continuent, par l'intermédiaire de la liste d'équipage que vous leur adressez, d'enregistrer vos déclarations de mouvements de marins pour le compte de l'ENIM jusqu'au 1er janvier 2020.

Les anciennes listes d'équipage doivent être conservées 5 ans dans l'entreprise à terre.

Nota : Le rôle d'équipage était le titre de navigation délivré par l'Administration des Affaires Maritimes, dont devait obligatoirement être pourvu tout navire pratiquant une navigation maritime et dont l'équipage comprenait des marins professionnels. Il était considéré comme l'autorisation administrative d'exploiter le navire. La dénomination « rôle d'équipage », pouvait recouvrir plusieurs réalités. Ainsi, dans les services, le rôle d'équipage pouvait s'entendre du classeur dans lequel sont réunis les documents administratifs afférents au navire. A bord, les marins entendent par rôle bord, la liste d'équipage éditée par les services de la DDTM sur la base des déclarations des armateurs et qui devaient obligatoirement être réalisées avant le départ du navire en mer, afin que l'ensemble des conditions puissent être vérifiées.

JORF n°0110 du 11 mai 2017
 texte n° 17

Décret n° 2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement

NOR: DEVT1633296D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/DEVT1633296D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/2017-942/jo/texte>

Publics concernés : professionnels de la navigation maritime.

Objet : détermination du contenu et des conditions de délivrance, de suspension et de retrait du permis d'armement.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à une date fixée par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R. 5232-4 et au plus tard le 1er janvier 2018 .

Les navires pourvus d'un rôle d'équipage à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont considérés comme pourvus d'un permis d'armement.

Les armateurs des navires relevant des dispositions des articles L. 5232-1 à L. 5232-3 du code des transports et non pourvus d'un rôle d'équipage à la date d'entrée en vigueur du présent décret procèdent à une demande de permis d'armement dans un délai de 18 mois à compter de cette même date.

Notice : l'article L. 5232-1 du code des transports définit le permis d'armement comme l'acte authentique de constitution de l'armement administratif du navire. Celui-ci atteste notamment de la conformité de l'armement administratif du navire en matière de composition de l'équipage et des conditions d'emploi. Le décret a pour objet de déterminer le contenu du permis d'armement, les conditions de sa délivrance, de sa suspension et de son retrait.

Références : le code des transports modifié par le présent décret peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer (ensemble une annexe), faite à Londres le 1er novembre 1974, ensemble les protocoles et amendements à la convention, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 et le décret n° 97-337 du 10 avril 1997 ;

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, du code de la formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 et publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984 ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment son article 40 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 219 et 219 bis ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 434-41 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-1 ;

Vu le code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, notamment ses articles R. 8 et R. 24 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-4, L. 231-6 et L. 412-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article D. 755-45 ;

Vu le code des transports, notamment les livres II, V, VI et VII de sa cinquième partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8211-1 et L. 8211-5 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs, notamment son article 13 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1314 du 6 octobre 2016 portant adaptation à la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail et à la convention n° 188 sur le travail dans le secteur de la pêche (2007) du droit applicable à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la modification des limites des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 46-2583 du 21 novembre 1946 relatif aux attributions des consuls dans leurs rapports avec la marine marchande ;

Vu le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ;

Vu le décret n° 60-799 du 2 avril 1960 modifiant diverses dispositions de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 sur la discipline à bord des navires de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
 Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n° 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n° 2001-276 du 2 avril 2001 pris pour l'application des articles 2 et 5 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer et modifiant le code de la sécurité sociale ;
 Vu le décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français ;
 Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;
 Vu le décret n° 2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 17 novembre 2016 ;
 Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 21 mars 2017 ;
 Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 30 mars 2017 ;
 Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 10 mars 2017 ;
 Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 10 mars 2017 ;
 Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 10 mars 2017 ;
 Vu les saisines des conseils départemental et régional de La Réunion en date du 13 mars 2017 ;
 Vu les saisines des conseils départemental et régional de la Guadeloupe en date du 14 mars 2017 ;
 Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 14 mars 2017 ;
 Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 14 mars 2017 ;
 Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
 Décrète :

Titre Ier : PERMIS D'ARMEMENT

Article 1

Il est inséré dans le livre II de la cinquième partie du code des transports (partie réglementaire) un titre III ainsi rédigé :

« Titre III
 « TITRES DE NAVIGATION MARITIME

« Chapitre II
 « Permis d'armement

« Section 1
 « Dispositions générales

« Art. R. 5232-1.-L'armement administratif d'un navire ou autre engin flottant est constitué de l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de son activité. Il comprend les éléments suivants, lorsque ceux-ci sont obligatoires compte tenu de cette activité et des caractéristiques du navire :

« 1° Le document unique, comprenant l'acte de francisation et le certificat d'immatriculation du navire francisé, mentionné à l'article L. 5112-1-3 ;

« 2° Le cas échéant, le contrat d'affrètement coque nue publié conférant la qualité d'armateur exploitant mentionné à l'article L. 5423-8, ou le contrat de gestion du navire ;

« 3° Les titres et certificats mentionnés aux articles L. 5241-3, L. 5251-2, L. 5514-1 et L. 5514-3 ;

« 4° La fiche d'effectif minimal mentionnée à l'article L. 5522-2 ;

« 5° Les certificats d'assurance ou de garantie financière obligatoires mentionnés aux articles L. 5122-6, L. 5123-1 et L. 5123-2, ainsi que l'attestation de souscription de l'assurance, de la garantie financière ou de tout autre dispositif équivalent mentionnés au II de l'article L. 5542-32-1 ;

« 6° Pour les navires armés à la pêche, le permis de mise en exploitation mentionné à l'article L. 921-7 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, le certificat de motorisation mentionné à l'article 40 du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009.

« Art. R. 5232-2.-Le permis d'armement mentionné à l'article L. 5232-1 est délivré dès lors que l'armement administratif du navire est complet et que, au vu des éléments fournis par le demandeur, mentionnés à l'article R. 5232-4, la composition de l'équipage et les conditions d'emploi des gens de mer ne méconnaissent pas les dispositions du livre V, notamment celles relatives à la sécurité de la navigation, à la durée du travail et aux repos.

« Le refus, la suspension ou le retrait du permis d'armement entraîne l'interdiction d'appareiller.

« Tout recours contentieux contre les décisions accordant ou refusant, suspendant ou retirant un permis d'armement, mentionnées aux articles R. 5232-5, R. 5232-13 et R. 5232-15, doit être précédé d'un recours administratif préalable devant le préfet de région, qui statue dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce recours doit être présenté dans un délai de quatre mois à compter de la décision contestée.

« Art. D. 5232-3.-Les catégories de permis d'armement pouvant être délivrés, mentionnées à l'article L. 5232-4, sont les suivantes :

« 1° Le permis d'armement " commerce " correspondant à des genres de navigation tels que : commerce, pilotage, remorquage, plaisance professionnelle ;

« 2° Le permis d'armement " pêche et cultures marines " correspondant à des genres de navigation tels que : pêche, cultures marines, cultures marines-petite pêche, conchyliculture-petite pêche, ou pêches spéciales ;

« 3° Le permis d'armement " plaisance " correspondant à la navigation de plaisance non professionnelle.

« La définition des genres de navigation correspondant aux différentes catégories de permis et les conditions dans lesquelles l'activité d'un navire ou engin flottant est réputée relever d'un genre de navigation déterminé sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mer.

« Section 2

« Demande, délivrance et forme du permis d'armement

« Art. R. 5232-4.-Toute personne souhaitant armer un navire ou autre engin flottant répondant aux définitions des articles L. 5232-1 à L. 5232-3 adresse une demande de permis d'armement au directeur départemental des territoires et de la mer du département du port principal d'exploitation ou du port d'immatriculation du navire. Elle indique la catégorie de permis sollicitée et les genres de navigation envisagés.

« Elle transmet à l'appui de sa demande les documents mentionnés à l'article R. 5232-1 qu'elle détient, ou les pièces nécessaires à leur obtention.

« La demande de permis d'armement est accompagnée d'une proposition d'effectif conforme aux exigences de l'article L. 5522-2. Cet effectif est fixé par l'armateur s'il n'a pas été déterminé au préalable par voie d'accord entre les parties intéressées ou leurs représentants.

« Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les autres éléments à communiquer à l'appui de la demande de permis d'armement, selon l'activité pratiquée, notamment les renseignements relatifs au navire, à l'armateur du navire, à l'exploitation du navire, à la personne à terre à contacter en cas d'urgence et aux conditions d'emploi des gens de mer à fournir par le demandeur. Il indique également les informations complémentaires nécessaires à la délivrance des documents, mentionnés au premier alinéa de l'article R. 5232-5, manquant à l'armement administratif du navire.

« Art. R. 5232-5.-La demande de permis d'armement vaut demande de tout document délivré par l'administration mentionné aux 1°, 3° et 6° de l'article R. 5232-1 et à l'article L. 5123-2, manquant à l'armement administratif du navire. Le directeur départemental des territoires et de la mer transmet, le cas échéant, les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'un document manquant à l'autorité compétente pour délivrer ce document.

« Le permis d'armement est délivré par le préfet.

« L'absence de décision expresse du préfet à l'issue d'un délai de deux mois vaut rejet de la demande. Lorsque la demande de permis d'armement vaut demande d'un ou plusieurs des documents mentionnés au premier alinéa, ce délai est égal au délai au terme duquel une décision implicite est acquise sur chacune des demandes ainsi présentées, augmenté d'un mois.

« Art. R. 5232-6.-Sur demande de l'armateur, le permis d'armement peut être délivré pour une durée déterminée à un navire ou engin flottant titulaire d'une carte de circulation. Dans ce cas, la validité de cette carte est suspendue pendant l'utilisation du permis d'armement.

« Art. R. 5232-7.-Un permis d'armement provisoire peut être délivré dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer :

« 1° Aux navires sous immatriculation provisoire ou francisation provisoire mentionnés aux E et F du 2° du I de l'article 219 et au E du 2° du I de l'article 219 bis du code des douanes ;

« 2° Aux navires ayant un titre ou un certificat provisoires mentionnés à l'article 10 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ; dans ce cas, le permis d'armement provisoire peut être prorogé, sans que le cumul des durées du permis initial et de ses prorogations ne puisse excéder douze mois.

« Art. R. 5232-8.-Le permis d'armement, dont la forme est déterminée par arrêté du ministre chargé de la mer, peut se présenter sous forme dématérialisée.

« Il comprend une annexe fixant, pour chaque type d'activité pratiquée, un effectif de marins conforme aux exigences du I de l'article L. 5522-2. Cette annexe constitue la fiche d'effectif minimal prévue au II du même article. Elle précise les conditions d'exploitation permettant d'assurer le respect des règles relatives à la sécurité de la navigation, à la durée du travail et au repos.

« Art. R. 5232-9.-Le dépôt de la demande de permis d'armement dispense l'armateur des formalités prévues à l'article R. 5561-2.

« Art. R. 5232-10.-L'armateur porte sans délai à la connaissance du directeur départemental des territoires et de la mer toute modification des conditions d'exploitation du navire prises en compte pour la délivrance du permis d'armement, si elle est susceptible de remettre en cause le contenu de ce permis. Ces informations peuvent également être portées à la connaissance du directeur départemental par les délégués de bord du navire en cause ou les organisations professionnelles représentatives sur le plan national des armateurs et des gens de mer.

« Section « 3

« Durée de validité du permis d'armement

« Art. R. 5232-11.-Le permis d'armement perd temporairement sa validité si l'un des documents constituant l'armement administratif du navire est suspendu, retiré ou cesse d'être valide, jusqu'à ce que cet armement administratif soit de nouveau complet.

« Art. R. 5232-12.-Le permis d'armement perd définitivement sa validité en cas de changement de l'armateur du navire ou de cessation définitive d'exploitation du navire.

« Section 4

« Sanctions administratives

« Sous-section 1

« Suspension et retrait du permis d'armement

« Art. R. 5232-13.-Le préfet prononce, par une décision motivée, la suspension du permis d'armement, après que l'armateur a été mis à même de présenter ses observations, lorsqu'il a été constaté :

« 1° Des conditions réelles d'exploitation du navire ne permettant pas d'assurer, au regard de la fiche d'effectif minimal mentionnée au II de l'article L. 5522-2, le respect des règles relatives à la sécurité de la navigation et à la durée du travail et au repos ;

« 2° Des faits constitutifs de travail illégal mentionnés à l'article L. 8211-1 du code du travail, notamment de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié, tel que défini par l'article L. 8221-5 du même code ;

« 3° Des manquements graves ou répétés aux règles relatives aux gens de mer mentionnées aux articles L. 5521-1, L. 5521-2, L. 5521-3, L. 5521-4 et L. 5522-1 ;

« 4° Des manquements graves ou répétés aux règles relatives aux conditions d'emploi portant sur le contrat d'engagement maritime, la durée du travail, le repos, les congés, le salaire, la santé et la sécurité au travail mentionnées au titre IV et à l'obligation d'affiliation mentionnée au titre V du livre V.

« La décision de suspension est assortie, le cas échéant, des prescriptions nécessaires à la mise en conformité de l'exploitation du navire. Elle est notifiée à l'armateur qui en informe sans délai le capitaine du navire.

« Art. R. 5232-14.-La suspension est prononcée pour une durée maximale de six mois. Après vérification que le navire satisfait à nouveau aux conditions auxquelles est subordonnée la délivrance du permis d'armement, le préfet notifie à l'armateur la levée de la mesure de suspension.

« Art. R. 5232-15.-Si, à l'expiration du délai imparti pour la mise en conformité, le navire ne satisfait toujours pas aux conditions de délivrance du permis d'armement mentionnées à l'article R. 5232-2, dont la méconnaissance a été constatée en application de l'article R. 5232-13, le préfet prononce, par une décision motivée, le retrait du permis d'armement, après que l'armateur du navire a été mis à même de présenter ses observations.

« La décision de retrait est notifiée à l'armateur qui en informe sans délai le capitaine du navire.

« Art. R. 5232-16.-Le permis d'armement retiré ne peut être restitué qu'à l'issue de l'instruction d'une nouvelle demande présentée par l'armateur dans les conditions prévues à l'article R. 5232-4.

« Sous-section 2

« Amendes administratives

« Art. R. 5232-17.-Le préfet du département d'immatriculation du navire ou de l'engin flottant peut, sur rapport de l'un des agents mentionnés aux 2° à 4°, 8° et 10° de l'article L. 5222-1, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales fondées sur les infractions prévues aux articles L. 5523-5, L. 5523-6, L. 5542-50 à L. 5542-56 et L. 5543-5, ainsi que de suspension du permis d'armement, prononcer à l'encontre de l'armateur une amende en cas de manquement :

« 1° Aux conditions d'exploitation figurant sur la fiche d'effectif minimal du navire mentionnée à l'article R. 5232-8 ;

« 2° Aux règles relatives aux gens de mer mentionnées aux articles L. 5521-1, L. 5521-2, L. 5521-3, L. 5521-4 et L. 5522-1 ;

« 3° Aux règles relatives aux conditions d'emploi portant sur le contrat d'engagement maritime, la durée du travail, le repos, les congés, le salaire, la santé et la sécurité au travail mentionnées au titre IV et à l'obligation d'affiliation mentionnée au titre V du livre V ;

« 4° A l'obligation d'informer sans délai le directeur départemental des territoires et de la mer des modifications mentionnées à l'article R. 5232-10 et de toute modification relative au propriétaire ou aux copropriétaires du navire, à l'armateur ou à la personne à contacter à terre en cas d'urgence.

« Art. R. 5232-18.-Lorsqu'une amende est prononcée en application du 1°, du 2° ou du 3° de l'article R. 5232-17, le directeur départemental des territoires et de la mer informe par tout moyen le procureur de la République des suites données au rapport de l'agent de contrôle.

« Art. R. 5232-19.-Le montant maximal de l'amende est de 1 500 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de manquements constatés au titre des 1° et 4° de l'article R. 5232-17 ou qu'il y a de travailleurs concernés au titre des 2° et 3° du même article.

« Art. R. 5232-20.-Pour fixer le montant de l'amende, le préfet prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.

« Art. R. 5232-21.-Avant toute décision, le préfet informe par écrit l'armateur de la sanction envisagée en portant à sa connaissance le manquement retenu à son encontre et en l'invitant à présenter, dans un délai d'un mois, ses observations.

« A l'issue de ce délai, le préfet peut, par décision motivée, prononcer l'amende et émettre le titre de perception correspondant.

« Art. R. 5232-22.-La décision d'infliger une amende administrative ne peut être prise plus de deux ans à compter du jour où le manquement a été commis.

« Art. R. 5232-23.-La décision d'infliger une amende administrative ne peut pas faire l'objet d'un recours hiérarchique.

« Art. R. 5232-24.-Les amendes sont recouvrées selon les modalités prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Section 5
« Sanctions pénales

« Art. R. 5232-25.-Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, le fait :
« 1° Pour l'armateur ou le propriétaire, de naviguer, de stationner un navire ou un autre engin flottant, ou de l'exploiter, sans être muni du titre de navigation dont il doit être titulaire en application des dispositions de l'article L. 5231-1 ;
« 2° Pour l'armateur, le propriétaire ou le capitaine, de ne pas présenter le titre de navigation maritime mentionné au 1° à la première réquisition de l'autorité maritime. »

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES IMMATRICULÉS AU REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS

Article 2

Il est inséré, dans la cinquième partie du code des transports (partie réglementaire), un livre VI ainsi rédigé :

« Livre VI
« REGISTRE INTERNATIONAL FRANÇAIS

« Titre IER
« CHAMP D'APPLICATION

« Chapitre Ier
« Navires

« Art. R. 5611-1.-Le guichet unique mentionné à l'article 2 du décret n° 2006-142 du 10 février 2006 relatif à la création du guichet unique prévu par la loi n° 2005-412 du 3 mai 2005 relative à la création du registre international français délivre le permis d'armement prévu à l'article L. 5232-1 et la fiche d'effectif prévue au II de l'article L. 5522-2 et à l'article R. 5232-8.

« Art. R. 5611-2.-I.-Pour l'application aux navires immatriculés au registre international français du chapitre II du titre III du livre II de la partie V, les mots : " directeur départemental des territoires et de la mer " sont remplacés par les mots : " chef du guichet unique du registre international français ", les mots : " préfet " et " préfet du département d'immatriculation du navire ou de l'engin flottant " sont remplacés par les mots : " chef du guichet unique du registre international français par délégation du ministre chargé de la marine marchande " et les mots : " préfet de région " sont remplacés par les mots : " ministre chargé de la marine marchande ".

« II.-Pour l'application aux mêmes navires de l'article R. 5232-2, les mots : " dispositions du livre V " sont remplacés par les mots : " dispositions du livre VI ".

« III.-Pour l'application aux mêmes navires de l'article R. 5232-13 :

« 1° Au 3°, après les mots : " mentionnées aux articles L. 5521-1, L. 5521-2, L. 5521-3, L. 5521-4, L. 5522-1 " sont insérés les mots : " et L. 5612-3 " ;

« 2° Au 4°, après les mots : " du livre V " sont insérés les mots : " , sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 5612-1, et aux titres II et III du livre VI ".

« IV.-Pour l'application de l'article R. 5232-17 :

« 1° Au premier alinéa, il est ajouté l'article L. 5642-1 à la suite des articles prévoyant les infractions pénales concernées par le mécanisme de non-cumul des poursuites pénales et administratives ;

« 2° Au 2°, après les mots : " mentionnés aux articles L. 5521-1, L. 5521-2, L. 5521-3, L. 5521-4, L. 5522-1 " sont insérés les mots : " et L. 5612-3 " ;

« 3° Au 3°, après les mots : " du livre V " sont insérés les mots : " sous réserve des dispositions du 2° de l'article L. 5612-1 et aux titres II et III du livre VI ". »

Note technique relative aux dispositions transitoires en matière de contrôle durant l'exploitation des navires professionnels

Un des grands principes de la réforme des titres de navigation réside dans l'allègement des contrôles a priori et le renforcement des contrôles a posteriori réalisés par l'État (mise en place de plans de contrôle ciblés).

C'est pour cette raison que le décret n°2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement prévoit un régime de sanction gradué permettant d'adapter la sanction à la gravité de l'infraction constatée. Ces sanctions peuvent aller de l'amende administrative, à la suspension et au retrait du permis d'armement entraînant l'interdiction d'appareiller.

Cette nouvelle politique de contrôle ne pourra entrer en vigueur pleinement qu'au moment où les services de l'État cesseront d'effectuer les enregistrements des lignes de services des marins pour le compte de l'ENIM. La date de fin de cette mission (identification de l'employeur, enregistrement du choix DTA/DMIST, type de rôle, enregistrement des lignes de services pour les marins pour la DTA, affiliation) sera fixée par décret après la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (prévus le 1^{er} janvier 2020).

Dans l'attente, il vous est demandé de communiquer ces objectifs de réforme et d'accompagner les professionnels. Si les services de l'État continuent leur mission de conseil, ces derniers ne doivent plus se substituer à la responsabilité des professionnels en corrigeant leurs déclarations, en éditant par exemple la liste d'équipage via Lise pour le compte de l'armateur.

Cette période transitoire de deux années minimum doit permettre une large communication sur les principes de ces réformes et un accompagnement progressif des professionnels qui, à terme, devront effectuer seuls :

- en tant qu'armateur, la tenue à jour de la liste d'équipage, le contrôle de la composition de leur équipage avant départ en mer, le contrôle de la validité des documents obligatoires à bord,
- en tant qu'employeur ou marin professionnel non salarié, les déclarations sociales auprès des organismes désignés.

Charge à l'État, en croisant ces données et en renforçant ses contrôles a posteriori (sur pièces ou à bord), de s'assurer du respect de la réglementation en la matière.

Votre action sera double et concernera :

- les contrôles réalisés pour le compte de l'ENIM (I)
- les contrôles a posteriori (II)

I. Dispositions transitoires relatives aux contrôles réalisés pour le compte de l'ENIM

Dans le cadre du décompte trimestriel automatisé (DTA), les services de l'État n'ont pas la responsabilité du contrôle de ces déclarations. Celles-ci relèvent exclusivement de la responsabilité du (des) déclarant(s). Les services de l'État n'assurent que l'enregistrement de ces déclarations sur la base d'un écrit obligatoire¹ de l'employeur ou du marin professionnel salarié, sans préjudice des contrôles a posteriori qui pourraient être réalisés.

Ces déclarations sont réalisées a posteriori mensuellement (pas d'obligation de déclaration a priori). Les services de l'État n'ont plus l'obligation de réaliser un contrôle systématique des qualifications et aptitudes des marins lors de l'enregistrement de ces déclarations sous condition d'avoir mis en place un système de contrôle a posteriori identifié (voir ci-après « Dispositions transitoires relatives aux contrôles a posteriori »). Le document édité via LISE et intitulé « Liste d'équipage » est une simple confirmation de l'enregistrement des déclarations par les services de l'État. Ce document ne peut plus faire office de liste d'équipage², document produit et mis à jour par l'armateur ou le capitaine.

Une communication importante doit être faite sur ces points auprès des professionnels. Un accompagnement doit être mis en place pour leur permettre progressivement de s'approprier ces démarches, encore largement prises en charge par les services de l'État. Ainsi, toute anomalie relevée via LISE lors de la saisie des déclarations sera signalée par écrit à l'armateur en rappelant les sanctions encourues en cas de contrôle a posteriori.

En cas d'anomalies, un courrier est adressé à l'armateur pour lui rappeler ses obligations, ainsi que les peines encourues (voir les articles L. 5531-15, L. 5531-16 et L. 5531-17 du code des transports relatifs à la présence irrégulière à bord).

En l'absence de réponse sous un délai raisonnable, un contrôle sur place pourra être organisé en fonction de l'activité des différentes unités de contrôle des affaires maritimes, ou en collaboration avec celles de la Gendarmerie maritime de l'Inspection du travail ou de la Marine nationale.

Croisés aux déclarations sociales, ces contrôles permettent de lutter contre le travail illégal.

Pour rappel : les services de l'État peuvent continuer de délivrer le document « états des services » à tout marin qui en fait personnellement la demande. Toutefois, ce document est à distinguer du « relevé de services³ », document qui relève de la responsabilité de l'employeur envers son salarié.

Par ailleurs il est à noter que les services de l'État ne pourront en aucun cas agir directement sur les déclarations sociales en cas de perte de validité (temporaire ou définitive), de suspension ou de retrait du permis d'armement. Cette incohérence administrative sera signalée par écrit à l'employeur et à l'ENIM, mais aucune action ne pourra être faite sans une demande écrite de l'employeur. Il en va de même pour toute demande de correction sur les enregistrements déjà effectués par les services de l'État : seule une demande écrite de l'employeur pourra la motiver.

En revanche, lorsque le permis d'armement est suspendu (soit à titre de sanction soit par perte de validité d'un des documents constituant l'armement administratif du navire – PME, permis de navigation, certificat social...) et que le navire exerce néanmoins une activité professionnelle dont vous avez connaissance par la déclaration sociale effectuée, je vous demande de veiller à ce que cette infraction soit sanctionnée (voir article R.5232-25 du code des transports).

II. Dispositions transitoires relatives aux contrôles a posteriori du permis d'armement

Dans le cadre de la réforme des titres de navigation, il s'agit de maintenir et de renforcer progressivement ce qui est encore aujourd'hui appelé la « police du rôle d'équipage » et le contrôle des titres de navigation.

Pour ce faire, les services établiront une politique et des critères de ciblage de la police du permis d'armement en fonction des situations rencontrées localement. Pourront ainsi être pris en compte : la proportion de marins sous dérogation en matière de formation, les retards récurrents en matière de renouvellement des titres de sécurité des navires ou de brevets des marins, les anomalies récurrentes en matière de déclarations sociales, les segments les plus accidentogènes...

Cette action de contrôle est déjà conduite via le dispositif de contrôle et de surveillance par la vérification des titres de navigation et de leur cohérence avec l'activité pratiquée et le statut des personnels embarqués.

Dans le cadre du permis d'armement, il s'agira de vérifier, de manière ciblée, la documentation obligatoire à bord (titre de navigation, titre de sécurité, fiche d'effectif minimal, liste d'équipage, contrat d'engagement, qualifications et aptitudes...), la conformité de la liste d'équipage à la fiche d'effectif minimal (validité des brevets et aptitudes des marins), d'effectuer le cas échéant un croisement avec les déclarations sociales (travail dissimulé...).

En fonction de la gravité des infractions relevées, il sera fait usage du régime de sanctions prévues par le décret n°2017-942 du 10 mai 2017 relatif au permis d'armement.

1 Le Cerfa n°15393*01 relatif à la liste d'équipage peut continuer à être utilisé pendant la période transitoire pour aider à la formalisation de cet écrit, sinon, tout autre document comprenant les mêmes mentions.

2 Voir le décret n°2015-406 du 10 avril 2015 relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage et sa notice sur l'intranet du ministère.

3 Voir décret n°2015-440 du 17 avril 2015 relatif au relevé de services des gens de mer et sa notice sur l'intranet du ministère.

NOTICE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU DÉCRET LISTE D'ÉQUIPAGE

Références :

- Convention (n°188) sur le travail dans le secteur de la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail (en cours de ratification : loi n°2015-470 du 27 avril 2015 autorisant la ratification de la convention n°188 de l'Organisation internationale du travail relative au travail dans la pêche) ;
- Convention visant à faciliter le trafic maritime international (ensemble une annexe), faite à Londres le 9 avril 1965, ensemble les amendements à la convention, publiée par le décret n°68-204 du 29 février 1968 ;
- Articles L. 5522-3 et L. 5612-1 du code des transports ;
- Décret n°2015-406 du 10 avril 2015 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités de tenue de la liste d'équipage ;
- Formulaire CERFA n°15393*01

1- Quelles sont les finalités de la liste d'équipage ?

La liste d'équipage permet de connaître la composition, en nombre et en qualité, de l'équipage d'un navire battant pavillon français.

Le contrôle de cette liste garantit le respect des règles relatives à la composition des effectifs des navires, à la sécurité et à la sûreté maritimes. Celui-ci représente un moyen de lutte efficace contre le travail dissimulé.

Ce contrôle permet à la France de remplir ses obligations internationales, tant dans le domaine social (convention de Montego Bay, convention n°188 sur le travail dans le secteur de la pêche, convention du travail maritime), que dans le domaine de la sûreté ou de la sécurité maritimes (convention SOLAS, convention FAL, convention STCW).

2- Quels sont les navires concernés ?

L'ensemble des navires professionnels battant pavillon français, quel que soit le titre de navigation et quel que soit le registre.

Un navire est dit « professionnel » lorsqu'il est utilisé à des fins professionnelles pour l'exercice d'une activité à but lucratif.

3- Quelles sont les obligations attachées à la liste d'équipage ?

- La tenue par le capitaine d'une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire, en fonction du type de navire.
- La tenue, à la disposition des agents de contrôle, de la liste d'équipage.

3-1 La tenue d'une liste d'équipage identifiant les gens de mer à bord de chaque navire

Le capitaine doit tenir une liste d'équipage actualisée identifiant les gens de mer à bord de son navire.

Si les mentions obligatoires de cette liste sont identiques quel que soit le type de navire, le format et les modalités de tenue par le capitaine varient en fonction de la zone de navigation et de l'activité du navire.

Quelles sont les mentions obligatoires de la liste d'équipage ?

Que les navires effectuent une navigation à l'international, dans les eaux sous juridiction française, ou dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, la liste d'équipage comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- nom et numéro d'immatriculation du navire ;
- noms et prénoms des gens de mer ;
- fonctions occupées à bord ;
- nationalité(s) ;
- dates et lieux de naissance ;
- numéros d'identification des gens de mer, numéros de pièce d'identité des gens de mer ou à défaut, numéros du document professionnel des gens de mer ;
- date et signature du capitaine.

Quel est le format de la liste d'équipage ?

Pour les navires professionnels effectuant des voyages à l'international le format est celui du modèle 5 de l'appendice 1 de la convention visant à faciliter le trafic maritime adoptée le 9 avril 1965, en version papier ou électronique.

Pour les autres navires professionnels, c'est-à-dire ceux qui n'effectuent pas de voyages à l'international et ne naviguent pas exclusivement dans les eaux intérieures, le format peut être soit celui du modèle 5 de l'appendice 1 de la convention visant à faciliter le trafic maritime, soit tout autre document comprenant les mentions obligatoires, en version papier ou électronique.

Pour les navires pratiquant exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises – hors secteur de la pêche -, le format est celui du journal de mer papier, ou le cas échéant, électronique.

Liste d'équipage

Quelles sont les modalités de tenue de la liste d'équipage ?

Pour les navires professionnels ne pratiquant pas exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises, le capitaine a l'obligation de s'assurer à tout moment de l'adéquation de la liste d'équipage avec les gens de mer présents à bord. Cette vérification devra notamment être effectuée avant chaque départ en mer.

Pour les navires professionnels pratiquant exclusivement la navigation dans les eaux intérieures françaises – hors secteur de la pêche -, le capitaine a l'obligation de s'assurer de la mise à jour quotidienne du journal de mer.

Pour l'ensemble des navires professionnels, le capitaine inscrit, le cas échéant, les jeunes travailleurs sur la liste d'équipage.

3-3 L'obligation de tenue, à la disposition des agents de contrôle, de la liste d'équipage

Quels sont les agents habilités à procéder aux contrôles ?

La liste d'équipage est conservée à la disposition des agents de contrôle ci-après :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les commandants ou commandants en second des bâtiments de l'État et les chefs de bord des aéronefs de l'État,
- les administrateurs des affaires maritimes,
- les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes,
- les fonctionnaires et agents contractuels de droit public affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer,
- les inspecteurs du travail.

Quelle durée de conservation ?

La liste d'équipage est conservée pour une durée de cinq ans, le cas échéant, sous format électronique.

3-4 Quelles sanctions en cas de défaut de transmission ou de présentation ?

L'absence de tenue d'une liste d'équipage à la disposition des agents de contrôle ou la tenue d'une liste d'équipage ne répondant pas aux caractéristiques fixées par le décret sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (1 500 euros au maximum, 3 000 euro au maximum en cas de récidive).

4- Quels contrôles sur la liste d'équipage par l'administration ?

4-1 Le contrôle réalisé par les agents des services de gestion administrative du navire (DDTM / GU RIF/ DM / SM / DTAM)

Les agents peuvent à tout moment réaliser un contrôle ciblé de ces listes sur demande de transmission par les armateurs en vérifiant le respect des points suivants :

- effectifs minimaux de sécurité (article L. 5522-3 du code des transports),
- effectifs maximaux de sécurité (permis de navigation),
- validité des certificats d'aptitude médicale des gens de mer (articles L. 5121-1, L. 5545-3-1 et L. 5549-1 du code des transports),
- validité des titres et certificats de formation professionnelle, en adéquation avec les fonctions déclarées (articles L. 5121-2, L. 5521-3 et L. 5549-1 du code des transports),
- conditions de nationalité pour certaines fonctions (articles L. 5522-1, L. 5612-3 et L. 5725-2 du code des transports),
- le cas échéant, présence d'un officier chargé de la suppléance du capitaine (article 5521-3 du code des transports),
- conditions de moralité pour l'exercice de certaines fonctions à bord (article L. 5521-4 du code des transports),
- âge d'admission pour les jeunes travailleurs (article L. 5545-5 du code des transports).

Croisés aux déclarations sociales, ces contrôles permettent de lutter contre le travail illégal.

4-2 Le contrôle réalisé par les autres agents (unités de contrôles mobiles)

Lors de contrôles inopinés ou sur signalement des agents du service de gestion administrative du navire, les agents des différentes unités de contrôles demandent la présentation de la liste d'équipage. Ils s'assurent de la conformité de cette liste aux gens de mer physiquement présents à bord en croisant différentes données, notamment :

- contrôle d'identité,
- cohérence avec la fonction,
- existence d'un contrat d'engagement maritime,
- titre valide et certificat d'aptitude médicale,
- conformité à la fiche d'effectif minimal.

En cas de doute, l'unité de contrôle mobile contacte le service de gestion administrative du navire pour effectuer le contrôle détaillé rappelé au point 4.1.

En cas d'infractions constatées, un procès-verbal est dressé par les officiers et agents de police judiciaire.

Liste d'équipage

DML-PLAMs -
11.01.2018



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Quelle démarche ?

Aucune démarche	Demande de Permis d'Armement
<ul style="list-style-type: none"> • Les navires dotés d'un rôle d'équipage au 31/12/2017 	<ul style="list-style-type: none"> • Les nouveaux navires entrant en flotte • Toute modification intervenant dans la situation du navire : <ul style="list-style-type: none"> ➢ Changement de propriétaire ➢ Modification de l'effectif et/ou du type de navigation ➢ • Les navires actuellement sous permis de circulation ou ancienne carte de circulation professionnelle dont l'équipage est composé d'au moins un marin professionnel. (18 mois pour la mise en conformité)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Comment ?

Auprès de la DDTM/DML/Pôle littoral et affaires maritimes de contact via

- Le [Portail de l'armateur](#) à partir du 1^{er} mars → procédure dématérialisée
- Le Cerfa de demande de permis d'armement d'un navire + le Cerfa de proposition d'effectif pour ceux qui ne sont pas dotés d'internet
→ procédure papier
- La DDTM instruit la demande et délivre ou non le permis d'armement qui comprend la fiche d'effectif minimale

La liste d'équipage

- Décret n° 2015-406 du 10 avril 2015
- Permet de connaître la composition de l'équipage en nombre et en qualité.
- Répond à la fiche d'effectif minimale
- Tenue à jour par l'armateur ou le capitaine conformément à la fiche d'effectif minimale présente à bord
- Obligatoirement présente à bord
- Dans l'attente de la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative prévue au 1^{er} janvier 2020 → transmission de cette liste ou de tout autre document comportant les mêmes informations au service de contact pour la déclaration des lignes de services des marins.





Ministère chargé
de la mer

Liste d'équipage d'un navire professionnel

Article L. 5522-3 du code des transports et décret n° 2015-406 du 10 avril 2015



N° 15393*01

Nom du navire :

Nom de l'armateur (2) :

Numéro d'immatriculation :

Numéro de l'armateur (2) :

Noms et prénoms des gens de mer	Fonction	Nationalité	Date et lieu de naissance	Numéro d'identification (1)	Date d'embarquement (2)	Date de débarquement (2)	Motif du débarquement (congés, formation, dérolement...) (2)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

Fait à :

Nom et signature du capitaine :

Signature de l'armateur (2) :

(1) à défaut, numéros de pièce d'identité des gens de mer ou numéros du document professionnel des gens de mer

(2) à remplir uniquement dans le cas où votre liste d'équipage sert également de déclaration trimestrielle de salaire auprès du régime spécial de sécurité sociale des marins



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Les démarches obligatoires à effectuer en tant qu'armateur auprès de l'administration chargée de la mer

Ce qui change à compter du 1^{er} janvier 2018 au niveau réglementaire :

- le rôle d'équipage n'existe plus
- la procédure d'immatriculation et de francisation est simplifiée par la mise en place du « document unique »
- un permis d'armement doit être demandé par l'armateur pour tout navire dont l'équipage est composé d'au moins un marin professionnel
- il n'y a plus d'obligation de transmission de la liste d'équipage à l'autorité maritime avant départ en mer, **mais au minimum un fois par mois.**

Pour rappel :

- la liste d'équipage est tenue à jour par l'armateur ou le capitaine conformément à la fiche d'effectif minimal et présente à bord du navire conformément au décret 2015-406 du 10 avril 2015, **elle n'est plus délivrée par nos services.**
- En tant qu'armateur, je dois m'assurer que l'ensemble des documents obligatoires se trouve à bord de mon navire en cas de contrôle a posteriori (Titres de navigation, titre de sécurité, liste d'équipage, contrat d'engagement de mes marins, titres et certificats d'aptitude des marins...)

Ce qui ne change pas au 1^{er} janvier 2018 :

- vos interlocuteurs habituels, qu'ils soient en DDTM/DML ou en DIRM ou au GU RIF ne changent pas, ils restent à votre écoute comme ils le sont aujourd'hui,
- si vos navires sont actuellement armés avec un rôle d'équipage (individuel ou collectif) conformément à la réglementation en vigueur avant le 1^{er} janvier 2018, démarche n'est nécessaire.

En pratique, en 2018, je peux, en tant qu'armateur, en me connectant au portail de l'armateur :

- visualiser ma flotte de navires existants, demander une équivalence de permis d'armement pour chacun de mes navires si je le souhaite,
- demander un permis d'armement pour un nouveau navire*,
- m'identifier en tant que nouvel armateur afin de demander un permis d'armement pour mes navires*.

*Dans cette première version du portail de l'armateur, ces démarches peuvent toujours être réalisées directement auprès des services de l'État par voie papier.

